PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

Portant interdiction de manifestations sportives de plein air et manifestations sportives dans des lieux fermés non climatisés pendant l'alerte canicule rouge

La préfète de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 222-2 et L. 331-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Dordogne en vigilance rouge canicule pour un début du phénomène le 21 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les températures annoncées, pouvant atteindre 40° C ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives se déroulant en extérieur ou en intérieur dans des lieux non climatisés et non rafraîchis exposant les participants ou le public à un risque élevé.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : toutes les manifestations sportives se déroulant en extérieur ou en intérieur dans des lieux non climatisés et non rafraîchis sont interdites ;

Article 2 : toute manifestation se déroulant en salle fermée non climatisée est interdite ;

Article 3 : le présent arrêté demeure en vigueur jusqu'à ce que le département de la Dordogne ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France ;

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 juin 2026

La préfète,

Marie AUBERT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet-CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.